


Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2008/2210(INI)	Procédure terminée
Zones de nature vierge en Europe		
Sujet 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PSE HEGYI Gyula	27/08/2008
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Environnement	Commissaire DIMAS Stavros	

Événements clés			
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2008	Vote en commission		Résumé
05/12/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0478/2008	
02/02/2009	Débat en plénière		
03/02/2009	Résultat du vote au parlement		
03/02/2009	Décision du Parlement	T6-0034/2009	Résumé
03/02/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2210(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54-p4; Règlement du Parlement EP 54

Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/65495

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE414.259	14/10/2008	EP	
Amendements déposés en commission	PE415.261	12/11/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A6-0478/2008	05/12/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T6-0034/2009	03/02/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)1843	18/06/2009	EC	

Zones de nature vierge en Europe

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté un rapport d'initiative de Mme Gyula HEGYI (PSE, HU) sur les zones de nature vierge en Europe.

Soulignant que la protection efficace et, si nécessaire, le rétablissement des dernières zones de nature vierge européennes sont essentiels pour mettre un terme à la perte de la biodiversité à l'horizon 2010, le rapport formule un certain nombre de recommandations à l'attention de la Commission et des États membres.

Définition de la cartographie : la Commission est invitée à : i) définir les zones de nature vierge, en tenant compte des différents aspects que sont les services écosystémiques, la valeur de conservation, le changement climatique et l'utilisation durable; ii) charger l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et d'autres organes européens compétents de dresser la carte des dernières zones de nature vierge en Europe ; iii) réaliser une étude sur la valeur et les avantages de la protection des zones de nature vierge.

Développement des zones de nature vierge : la Commission est invitée à concevoir une stratégie communautaire relative aux zones de nature vierge, qui soit cohérente avec les directives concernant la conservation des oiseaux et des habitats, qui se fonde sur une démarche écosystémique, qui identifie les espèces et biotopes menacés et qui fixe des priorités.

Les députés invitent la Commission et les États membres à développer les zones de nature vierge. A cet égard, ils estiment nécessaire de prévoir un financement spécial pour réduire la fragmentation, gérer soigneusement les zones revenant à l'état naturel, concevoir des mécanismes de compensation et des programmes, sensibiliser l'opinion, permettre la compréhension de la situation et introduire des concepts en rapport avec l'espace sauvage.

Promotion : les députés invitent la Commission et les États membres à : i) coopérer avec les organisations non gouvernementales locales, les acteurs concernés et la population locale pour promouvoir les zones vierges ; ii) veiller ce que le tourisme soit géré avec le plus grand soin, compte tenu des préjudices clairement attestés que le tourisme a fait subir, et continue à faire subir, à une grande partie des éléments les plus précieux du patrimoine naturel européen.

Les États membres sont pour leur part invités : i) à lancer et à soutenir des campagnes d'information visant à sensibiliser le grand public à la question des zones de nature vierge ; ii) à échanger leurs expériences de bonnes pratiques et les connaissances acquises dans le domaine des zones de nature vierge en associant des experts européens de premier plan à l'étude du concept d'espace naturel dans l'Union européenne ; iii) à inscrire le thème de l'espace naturel dans la politique européenne.

Amélioration de la protection : la Commission et les États membres sont invités à : i) attacher une attention spéciale à la protection efficace des zones de nature vierge; ii) protéger les zones de nature vierge en mettant en œuvre les directives concernant les oiseaux et les habitats, la directive-cadre sur l'eau et la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ».

La Commission devrait pour sa part : i) déterminer les menaces immédiates auxquelles sont confrontées les zones de nature vierge; ii) formuler des recommandations qui serviraient de lignes directrices pour les États membres quant aux meilleures façons de protéger les habitats naturels; iii) se rallier à l'initiative de Wild Europe, partenariat entre plusieurs organisations de protection de la nature (IUCN, IUCN-WCPA, WWF, Birdlife International et parcs PAN, entre autres), ayant particulièrement à cœur la défense des zones vierges ou quasi vierges.

Zones de nature sauvage et Natura 2000 : la Commission est invitée à : i) concevoir, en coopération avec les acteurs concernés, des lignes directrices concernant la protection, la gestion, l'utilisation durable, le contrôle et le financement des zones de nature sauvage dans le contexte du Réseau Natura 2000 ; ii) reconnaître aux zones de nature vierge du Réseau Natura 2000 un statut particulier et une protection renforcée; iii) renforcer le Réseau Natura 2000 pour en faire un réseau écologique cohérent et efficace dans lequel les zones de nature vierge occupent une place centrale.

Les députés invitent en outre la Commission et les États membres à coopérer pour développer un cadre législatif solide concernant les espèces allogènes envahissantes, cadre prenant en compte tant les effets écologiques et économiques produits par de telles espèces que la vulnérabilité particulière des zones de nature vierge exposées à cette menace.

Changement climatique : la Commission est invitée à : i) contrôler et à évaluer les répercussions du changement climatique sur les zones de nature vierge; ii) faire de la conservation des zones de nature vierge une priorité de leur stratégie de lutte contre le changement climatique; iii) étudier dans quels cas et comment l'intervention humaine peut préserver les zones de nature vierge, et à formuler des recommandations en la matière.

Zones de nature vierge en Europe

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 19 voix contre et 12 abstentions sur les zones de nature vierge en Europe.

Soulignant que la protection efficace et, si nécessaire, le rétablissement des dernières zones de nature vierge européennes sont essentiels pour mettre un terme à la perte de la biodiversité à l'horizon 2010, la résolution formule un certain nombre de recommandations à l'attention de la Commission et des États membres.

Définition et cartographie : le Parlement demande à la Commission : i) de définir les zones de nature vierge, en tenant compte des différents aspects que sont les services écosystémiques, la valeur de conservation, le changement climatique et l'utilisation durable; ii) de charger l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et d'autres organes européens compétents de dresser la carte des dernières zones de nature vierge en Europe ; iii) de réaliser une étude sur la valeur et les avantages de la protection des zones de nature vierge.

Développement des zones de nature vierge : la Commission est invitée à concevoir une stratégie communautaire relative aux zones de nature vierge, qui soit cohérente avec les directives concernant la conservation des oiseaux et des habitats, qui se fonde sur une démarche écosystémique, qui identifie les espèces et biotopes menacés et qui fixe des priorités.

Afin de développer les zones de nature vierge, les députés estiment nécessaire de prévoir un financement spécial pour réduire la fragmentation, gérer soigneusement les zones revenant à l'état naturel, concevoir des mécanismes de compensation et des programmes, sensibiliser l'opinion, permettre la compréhension de la situation et introduire des concepts en rapport avec l'espace sauvage.

Promotion : les députés invitent la Commission et les États membres à : i) coopérer avec les organisations non gouvernementales locales, les acteurs concernés et la population locale pour promouvoir les zones vierges ; ii) veiller ce que le tourisme soit géré avec le plus grand soin, compte tenu des préjudices clairement attestés que le tourisme a fait subir, et continue à faire subir, à une grande partie des éléments les plus précieux du patrimoine naturel européen.

Les États membres sont pour leur part invités : i) à lancer et à soutenir des campagnes d'information visant à sensibiliser le grand public à la question des zones de nature vierge ; ii) à échanger leurs expériences de bonnes pratiques et les connaissances acquises dans le domaine des zones de nature vierge en associant des experts européens de premier plan à l'étude du concept d'espace naturel dans l'Union européenne ; iii) à inscrire le thème de l'espace naturel dans la politique européenne.

Amélioration de la protection : la Commission et les États membres sont invités à : i) attacher une attention spéciale à la protection efficace des zones de nature vierge; ii) protéger les zones de nature vierge en mettant en œuvre les directives concernant les oiseaux et les habitats, la directive-cadre sur l'eau et la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ».

La Commission devrait pour sa part : i) déterminer les menaces immédiates auxquelles sont confrontées les zones de nature vierge; ii) formuler des recommandations qui serviraient de lignes directrices pour les États membres quant aux meilleures façons de protéger les habitats naturels; iii) se rallier à l'initiative de Wild Europe, partenariat entre plusieurs organisations de protection de la nature (IUCN, IUCN-WCPA, WWF, Birdlife International et parcs PAN, entre autres), ayant particulièrement à cœur la défense des zones vierges ou quasi vierges.

Zones de nature sauvage et Natura 2000 : la Commission est invitée à : i) concevoir, en coopération avec les acteurs concernés, des lignes directrices concernant la protection, la gestion, l'utilisation durable, le contrôle et le financement des zones de nature sauvage dans le contexte du Réseau Natura 2000 ; ii) reconnaître aux zones de nature vierge du Réseau Natura 2000 un statut particulier et une protection renforcée; iii) renforcer le Réseau Natura 2000 pour en faire un réseau écologique cohérent et efficace dans lequel les zones de nature vierge occupent une place centrale.

Les députés invitent en outre la Commission et les États membres à coopérer pour développer un cadre législatif solide concernant les espèces allogènes envahissantes, cadre prenant en compte tant les effets écologiques et économiques produits par de telles espèces que la vulnérabilité particulière des zones de nature vierge exposées à cette menace.

Changement climatique : le Parlement demande à la Commission : i) de contrôler et à évaluer les répercussions du changement climatique sur les zones de nature vierge; ii) de faire de la conservation des zones de nature vierge une priorité de leur stratégie de lutte contre le changement climatique; iii) d'étudier dans quels cas et comment l'intervention humaine peut préserver les zones de nature vierge, et à formuler des recommandations en la matière.